

çons particuliers sur les originaux qu'il a reçûs, il s'en sert à frapper les quarez pour le monoyage, & quand il veut faire quelque chose de luy-même, jamais cela ne se trouve fini comme l'original, c'est d'où vient qu'on void tant d'égies dissemblables.

Le droit du Graveur à Paris, est pour le marc de toutes les especes d'argent.

Pour l'or. 4. s.

A Rouen. Argent, 8. deniers.

Or, 3. sols.

A Bayonne. Argent, 8. deniers.
Or, cinq sols.

CHAPITRE V.

Des Délivrances. Des Lavûres.

QUand les especes sont monoyées, le Prevôt ou celuy qui a travaillé, les fait porter à la Maîtrise pour reconnoître l'ouvrage, & de-là à la Chambre de Délivrance, où les Juges-Gardes les reçoivent avec les quarez qui ont servi à monoyer, les pezent piece à piece, cizaillent celles qui sont legeres ou defectueuses, & passent le reste en délivrance, de la maniere qui suit.

Les Juges - Gardes appellent l'Essayeur & le Graveur; ils demandent à l'un si l'ouvrage est au titre de l'Ordonnance; Et à l'autre, s'il a esté fait sur les quarez qu'il a fournis. Après leur raport, ils les font affirmer, & ils écrivent sur le Registre des Délivrances la qualité de l'ouvrage que l'on a monoyé chaque jour, quelles especes, à quel titre, & l'ayant pezé au marc, à combien elles reviennent; Si l'ouvrage est droit de poids, ou échard de quelques grains; cela estant écrit, ils font signer le Maître, l'Essayeur, le Graveur, & mettent ensuite leur signature qui sert de clôture à la délivrance, & prenant une des pieces passées en délivrance, ils la coupent en quatre portions égales que l'on nomme *peuilles*, & les plient chacune dans un morceau de papier ou de parchemin cacheté des mêmes Juges-Gardes, du Maître & de l'Essayeur. Le Garde en retient une portion, en donne une autre, à l'Essayeur, une autre au Maître & la quatrième est mise dans la boîte de délivrance pour y avoir recours lors du jugement de la boîte ou du travail par la Cour des Monoyes.

On envoie à la fin de l'année une
A à ij

boîte bien cachetée, dans laquelle les Juges-Gardes ont mis les peüilles, quelques deniers, & le Registre de Délivrance, au Greffier de la Cour à Paris, lequel en décharge celui qui la luy rend, & la remet aussi-tost entre les mains du Conseiller Commis.

A Paris, on emboîte de dix-huit marcs d'especes d'argent une piece, & de quatre cent pieces d'or, une. Ainsi des autres. L'Essayeur & les Juges-Gardes n'ont aucun droit réglé pour leurs salaires de délivrances, & des peüilles; mais comme ils ont beaucoup de soin, & que par leur autorité, ils empêchent que les gens servans à la Monoye, ne fassent du tort, on leur abandonne les peüilles après le jugement. Par Arrest du Conseil, les Juges-Gardes ont 156 l. 10. sols de gages par année, 1. sol pour l'or de conversion, 6. deniers pour l'or lors d'une Reforme, & 3. deniers pour l'argent.

Quand on a jetté la fonte en lames, & que le feu des fourneaux est éteint, on balaye la fonderie, on ramasse les balayûres, on les met avec les cendres des fourneaux, & les morceaux des creusets qui ont servi, & des fourneaux qu'on a démolis, dans un mor-

tier, pour les piler, faire ensuite les lavûres, & trouver par ce moyen l'or & l'argent qui sont tombez en versant les matieres fondûes, ou autrement. Pour y mieux réussir, on se sert d'un plateau de bois, grand comme un bassin, sur lequel on met une poignée de ces lavûres, qu'on lave de nouveau à fleur d'eau dans un cuvier; Il y a des gens tellement stiles à cette maniere, qu'on appelle *laver au plat*, qu'en donnant adroitement certains coups de poignet, ils font rester devant eux tout l'or, l'argent, & les autres matieres qui estoient mêlées dans les ordures.

CHAPITRE VI.

Des Essays.

L'Essayeur a des fourneaux d'essais faits exprés de terre bien recuite: Ils ont environ deux pieds & demy de hauteur, un pied de largeur, & finissent en haut à peu près comme une maison. On void au milieu une porte large de trois pouces, & en bas une embouchûre large de quatre pouces & haute de deux pouces seulement.